

Transformation non autorisée d'un littoral lagunaire

Presqu'île de M'Pouto, Baie des Anges (Abidjan)

Coordonnées : 5°20'16.2"N — 3°56'02.3"W

Période d'analyse : 2019 – 2025

Analyse géospatiale comparative (imagerie satellitaire Google Earth 2019–2025)
Cadre légal ivoirien intégré (DPML, Code de l'Environnement, Code Forestier)

Cadre Juridique Applicable

1.1 — Statut du sol et du plan d'eau

La zone concernée relève du **Domaine Public Maritime et Lagunaire (DPML)**, dont la gestion est régie par la loi n°77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation du domaine public maritime et lagunaire et par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur les terres du domaine de l'État.

Toute occupation ou transformation du DPML — y compris les opérations de remblaiement, de dragage, de terrassement ou de rectification de berge — est soumise à une **autorisation d'occupation temporaire (AOT)** délivrée par le ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, en coordination avec le ministère de l'Économie maritime et des Ports.

L'absence de publication d'une telle autorisation pour les travaux observés constitue, en l'état, une **présomption d'occupation irrégulière du domaine public**.

1.2 — Obligations environnementales

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement soumet tout projet susceptible d'affecter l'environnement à une **Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)**, dont les conclusions doivent être approuvées par l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) avant tout démarrage de travaux (articles 39 à 45).

Un projet d'une emprise estimée à 8 hectares, incluant des opérations de remblaiement hydraulique en zone lagunaire, relève obligatoirement de la **catégorie A (impact majeur)** selon la nomenclature du décret n°96-894 du 8 novembre 1996. Ce classement entraîne l'obligation d'une enquête publique préalable.

Textes de référence : Loi n°96-766 (art. 39-45 et 82-86) | Décret n°96-894 du 8 nov. 1996 | Décret n°97-678 du 2 déc. 1997 sur la protection du milieu marin et lagunaire

1.3 — Protection du milieu lagunaire

Le décret n°97-678 du 2 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution interdit les rejets susceptibles de modifier la qualité des eaux lagunaires sans autorisation préalable du **Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL)**. Les opérations de dragage et de remblaiement hydraulique génèrent structurellement des particules en suspension (MES) constitutives d'une pollution lagunaire au sens de ce décret.

SECTION 02

Analyse Géospatiale Comparative 2019 - 2025

L'analyse comparative des images satellitaires (Google Earth, captures du 09/04/2019 et avril 2025) met en évidence une **transformation radicale du site sur une période de six ans**. Les constats présentés ci-dessous sont étayés par les visuels originaux.

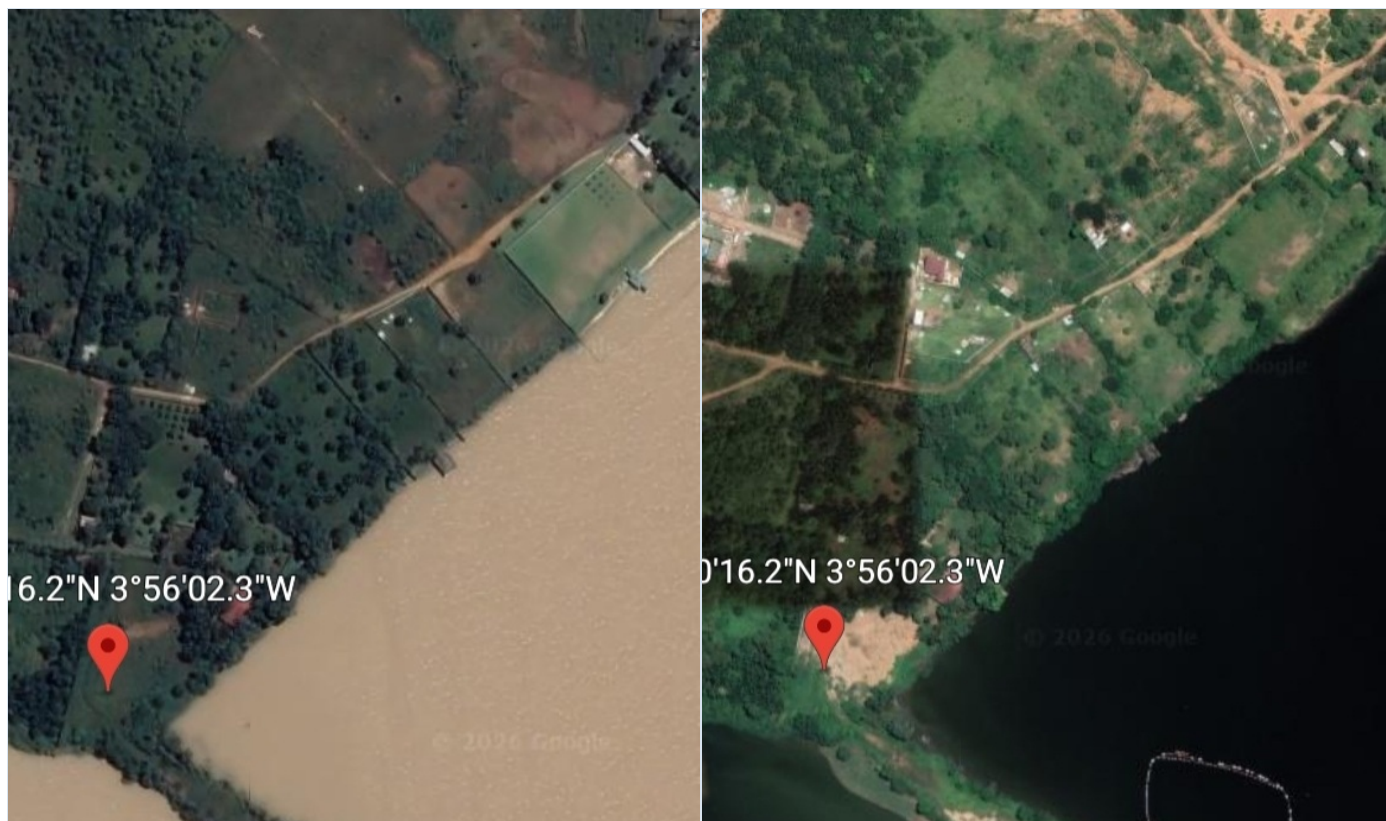




Figure 1. État initial — Avril 2019
Couvert végétal dense, rivage naturel intact



Figure 2. État actuel — Avril 2025
Décapage, engin de chantier flottant visible, remblaiement en cours

Source : Google Earth, images d'archive © Google / Maxar Technologies. Analyse géospatiale Veristore.

Constats détaillés

Déforestation systématique. Le couvert végétal dense couvrant la partie sud de la presqu'île en 2019 a été intégralement supprimé. Le sol apparaît à nu, laissant visible la couche latéritique sous-jacente, ce qui augmente significativement le coefficient de ruissellement et expose les berges à l'érosion.

Artificialisation du littoral. La ligne de rivage naturelle a été modifiée dans sa partie méridionale. L'image de 2025 révèle la présence d'un engin flottant de chantier et d'un dispositif de confinement circulaire en plan d'eau, compatible avec des opérations de dragage ou de remblaiement hydraulique en cours.

Fragmentation des corridors biologiques. Les dernières parcelles végétalisées, repoussées au nord-ouest de la presqu'île, se trouvent isolées des écosystèmes riverains, interrompant les continuités écologiques nécessaires à la faune lagunaire.

SECTION 03

Évaluation Quantitative des Superficies

Méthodologie : estimation visuelle comparative par superposition des images satellitaires, délimitation par polygones de référence. Marge d'erreur estimée à ± 15 %. Une quantification certifiée nécessiterait un traitement sous logiciel SIG (QGIS ou ArcGIS) avec images géoréférencées haute résolution.

Nature de l'impact	Dimensions estimées	Superficie approx.
Remblaiement sur plan d'eau (gain sur DPML)	~120 m × 80 m + bordures	≈ 2,0 ha
Décapage / terrassement sur terres existantes	~180 m × 120 m + front nord	≈ 6,0 ha
EMPRISE TOTALE DU PROJET	—	≈ 8,0 ha

SECTION 04

Risques Environnementaux et Criticités

Instabilité des berges

La suppression de la végétation rivulaire, dont le système racinaire assurait la cohésion mécanique des sols en contact avec la lagune, expose la presqu'île à une **érosion régressive accélérée** lors des épisodes de houle lagunaire ou de crue. Ce risque est aggravé par la nature latéritique des sols mis à nu.

Envasement et sédimentation

Les opérations de remblaiement hydraulique génèrent une augmentation de la turbidité des eaux par mise en suspension de particules fines (MES). En dépit du dispositif de confinement visible, les études hydrologiques sur les milieux lagunaires similaires documentent un débordement systématique des rideaux de turbidité. Les herbiers aquatiques et frayères présents dans la Baie des Anges sont susceptibles d'être affectés.

Modification de l'hydrodynamisme lagunaire

L'avancée estimée à environ 50 mètres vers le large de la pointe méridionale modifie localement les courants de dérive littorale, pouvant induire des phénomènes d'engraissement ou d'érosion non maîtrisés sur les parcelles riveraines.

SECTION 05

Destruction de la Mangrove : Infraction Caractérisée Post-2019

L'analyse des images satellitaires révèle la destruction intégrale du peuplement de mangrove qui occupait la frange littorale de la presqu'île entre 2019 et 2025. Cette destruction constitue l'infraction la plus grave documentée dans la présente note, en raison de l'irréversibilité de l'impact écologique et de la densité du corpus légal violé.

5.1 — Contexte écologique : une espèce en voie de disparition accélérée

La mangrove ivoirienne a perdu **93,3 % de sa surface en moins de cinquante ans**, avec un taux de destruction annuel atteignant 6,3 % lors de la dernière décennie (UNEP, 2007 ; Researchgate / Université F.H.B., 2021). Ce rythme est qualifié de « baisse sévère » à l'échelle internationale, nettement supérieur à la moyenne mondiale de 0,7 à 3 % par an. La Côte d'Ivoire ne dispose plus aujourd'hui que de fragments résiduels de cet écosystème sur l'ensemble de son littoral lagunaire.

La mangrove détruite remplissait plusieurs fonctions écosystémiques critiques : frayère pour les espèces halieutiques de la Baie des Anges, fixation mécanique des berges latéritiques, filtre naturel des matières en suspension entrant dans la lagune, et habitat de la faune résiduelle (oiseaux, reptiles, crustacés). Sa destruction est, par nature, **irréversible à l'échelle humaine** : un peuplement de mangrove nécessite plusieurs décennies pour atteindre une maturité fonctionnelle.

5.2 — Cadre légal spécifique : trois textes cumulatifs

Texte	Disposition applicable	Sanction
Loi n°2017-378 du 2 juin 2017 (Littoral)	Interdit expressément la coupure des mangroves et espèces végétales rares. Interdit toute construction à moins de 25 m de la lagune sans autorisation.	10 à 100 M FCFA. 3 à 6 ans d'emprisonnement pour les dirigeants responsables.
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 (Code Forestier)	Classe les mangroves en zones humides et zones à vocation forestière (art. 1). Titre V protège ces zones. Titre VIII, Section 6 sanctionne les infractions. Art. 10 impose la protection des berges et espèces menacées.	Police forestière compétente. Cumul avec sanctions de la loi 2017-378.
Décret n°97-678 du 2 déc. 1997 (Milieu lagunaire)	Interdit tout rejet ou travaux susceptibles de modifier la qualité des eaux lagunaires sans autorisation du CIAPOL. Le décapage de berges végétalisées constitue une pollution diffuse par MES.	Arrêt administratif imposable immédiatement par le CIAPOL.

Point juridique déterminant : la loi n°2019-675 est entrée en vigueur le 23 juillet 2019. L'image de 2019 montre encore la mangrove intacte. Les travaux de destruction ont donc été réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du Code Forestier, ce qui exclut tout argument de situation antérieure au droit et **caractérise une infraction délibérée** aux dispositions du Titre V et du Titre VIII, Section 6 de ce code.

5.3 — Contexte géomorphologique : nuance sur le risque d'inondation

La presqu'île se développe en contrebas d'un plateau dont la rupture de pente est visible sur les images satellitaires. Cette configuration topographique, combinée à la large ouverture lagunaire de la Baie des Anges — historiquement non sondable dans ce secteur — génère un régime hydrologique caractérisé par une dispersion naturelle des eaux de ruissellement et une faible accumulation des niveaux lagunaires en période de fortes pluies.

Les terrains en bordure de lagune sur ce site **ne présentent pas de risque d'inondation imminent** qui aurait pu justifier, même abusivement, des travaux d'endiguement ou de remblaiement à titre défensif. La destruction de la mangrove et les opérations de remblaiement ne peuvent donc être imputées à une nécessité de protection des berges existantes.

En revanche, la suppression de la mangrove crée *ex nihilo* un risque d'érosion qui n'existait pas auparavant. Les berges désormais à nu, exposées aux courants et houles lagunaires, sont mécaniquement fragilisées. Le remblaiement hydraulique ne compense pas cette perte — il déplace le risque vers les parcelles adjacentes.

SECTION 06

Recommandations et Actions Disponibles

- Saisine administrative (CIAPOL / ANDE).** Le CIAPOL est compétent pour ordonner la suspension des travaux et diligenter un constat contradictoire en application du décret n°97-678. L'ANDE peut être saisie pour vérification de l'existence et de la validité d'une EIES approuvée.
- Saisine judiciaire.** En l'absence d'autorisation régulière, le procureur de la République d'Abidjan peut être saisi pour infraction au Code de l'Environnement (art. 82-86), occupation sans titre du domaine public et pollution lagunaire. Une plainte de tiers intéressés est recevable.
- Conservation des preuves.** Les images satellitaires utilisées dans la présente note constituent des éléments de preuve admissibles sous réserve d'authentification. Il est recommandé de les archiver avec leur métadonnée d'horodatage et de recourir à un huissier pour constat officiel du site si une procédure judiciaire est envisagée.

SECTION 07

Conclusion

La zone a subi une transformation estimée à près de **8 hectares entre 2019 et 2025**, incluant un remblaiement significatif sur le Domaine Public Maritime et Lagunaire. En l'absence de publication d'une EIES approuvée et d'une autorisation d'occupation temporaire, cette transformation se situe en dehors du cadre légal ivoirien applicable.

Les risques environnementaux identifiés — érosion régressive, sédimentation lagunaire, modification de l'hydrodynamisme — sont de nature à **engager la responsabilité civile et pénale des maîtres d'ouvrage** et à justifier une intervention conservatoire immédiate des autorités compétentes.

La destruction de la mangrove, intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du Code Forestier de 2019, caractérise une infraction délibérée à une législation protectrice dont les sanctions pénales sont cumulatives. La mangrove ivoirienne ayant perdu 93,3 % de sa surface en cinquante ans, chaque fragment résiduel constitue un bien écologique irremplaçable.

Note établie sur la base de données satellitaires publiques (Google Earth, captures datées) et des textes législatifs et réglementaires ivoiriens en vigueur. Elle ne constitue pas un rapport d'expertise judiciaire et ne saurait se substituer à un constat d'huissier ou à une expertise ordonnée par voie judiciaire.

Veristore Technologies — Intelligence Économique & Analyse Géospatiale | Abidjan